CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

VERSION 12/01/2023

Article 1: Objet du contrat

HDMP SA concède par les présentes au Client une licence d'utilisation personnelle et non exclusive du logiciel HealthOne. La licence couvre le logiciel de base, les éventuelles extensions qui y seraient apportées lors des opérations de maintenance, ainsi que les éventuelles mises à jour. HDMP SA s'engage par ailleurs à assurer la maintenance du logiciel HealthOne. Les présentes Conditions Générales s'appliquent de plein droit aux nouveaux modules dont le Client ferait ultérieurement l'acquisition et qui feraient l'objet d'un avenant au contrat.

Article 2 : Portée de la licence

La présente licence confère au Client le droit d'utiliser HealthOne sur un nombre de machines égal au nombre de médecins et d'autres utilisateurs visés au contrat*. Toute modification ou extension du droit concédé devra par conséquent faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite de HDMP SA. Il est expressément convenu que le Client ne peut procéder à aucune copie de HealthOne autre que celle nécessaire à l'exécution d'un back up. De même, le Client ne peut procéder à aucune reproduction de la documentation afférente au logiciel. Le Client s'interdit de commercialiser, traduire, modifier ou adapter le logiciel sans l'accord préalable et écrit de HDMP SA. Tout manquement à cette obligation déchargera *ipso facto* HDMP SA de son obligation de maintenance telle que prévue à l'article 6 ci-après, sans préjudice, pour elle d'invoquer la résolution immédiate et de plein droit de la présente licence. La présente licence ne confère au Client aucun droit d'accès, même partiel, aux sources du logiciel. Le présent article représente l'intégralité des droits du Client relatif à l'utilisation, l'usage et la reproduction de tout ou partie du logiciel.

Article 3 : Propriété intellectuelle

HDMP SA déclare être investie de tous les droits de propriété intellectuelle sur le logiciel HealthOne. Tout acte du Client non couvert par l'article 2 ci-dessus sera constitutif de contrefaçon et donnera, le cas échéant, lieu à des poursuites judiciaires. Le Client s'engage à avertir immédiatement HDMP SA de :

- Tout acte de contrefaçon ou susceptible d'être ainsi qualifié qui serait le fait d'un tiers et dont le Client aurait connaissance .
- Toute allégation de contrefaçon formulée par un tiers à l'encontre de l'usage de HealthOne par le Client.

*Contrat = l'ensemble contractuel composé des Conditions Générales + bon de commande + charte RGPD.

Article 4 : Démarrage, formation, exploitation

HDMP SA se charge de l'installation de HealthOne, chez le Client, sur le matériel hardware indiqué sur le site de HDMP SA et apte à recevoir le logiciel, ainsi que de sa mise en route. Le Client s'engage à disposer du matériel requis, lors de la date d'installation convenue avec HDMP SA. Le Client reconnaît avoir été dûment informé par HDMP SA quant à la configuration nécessaire au fonctionnement du logiciel. Il est expressément convenu que l'engagement de HDMP SA est limité à la fourniture du logiciel HealthOne, à l'exclusion de tout autre élément et notamment du Microsoft SQL Server. Le Client s'engage à prendre connaissance de la documentation qui lui est fournie par HDMP SA en relation avec HealthOne et à suivre la formation de base prévue lors de l'installation. En outre, HDMP NV s'engage à documenter correctement les nouveautés lors de la mise à jour de la version et à mettre cette documentation (format pdf) à la disposition de l'utilisateur via le système LiveUpdate. Ces nouveautés seront également abordées lors des différentes sessions de formation en groupe et d'apprentissage en ligne.

Sur demande expresse du Client et aux frais de celui-ci, HDMP SA peut organiser d'autres sessions de formation ou d'exercice – individuelles ou en groupe - moyennant modalités (lieu, coût, nombre d'heures, ...) à convenir au cas par cas. HDMP SA offre pendant les heures d'ouverture de ses bureaux une assistance téléphonique (help desk – 02/724.00.91) en ce qui concerne l'utilisation et le fonctionnement de HealthOne. Cette assistance n'est ouverte au Client que pour autant que celui-ci ait suivi la formation de base mentionnée ci-dessus et soit en ordre de paiement des redevances de maintenance et de licence. Lors de l'appel au help desk, le Client doit être en mesure de fournir des informations précises quant aux circonstances dans lesquelles le problème invoqué est apparu, ainsi que tout renseignement nécessaire à la bonne compréhension de sa question. Sur demande, HDMP SA peut fournir son assistance dans les locaux du Client, moyennant modalités (tarif horaire, nombres d'heures, déplacement, ...) à convenir au cas par cas. En cas d'impossibilité d'accès par le Client aux fichiers de ses patients ou en cas de dysfonctionnement majeur du logiciel, HDMP SA fournira son assistance dans les trois jours ouvrables à compter de la demande qui lui en sera faite. En tout état de cause, le Client supportera l'intégralité des frais relatifs aux prestations d'assistance de HDMP SA. Le Client s'engage à utiliser le logiciel conformément aux méthodes d'utilisation décrites dans la documentation ; il est seul responsable du back up régulier de tous ses logiciels et de toutes ses données, HDMP SA n'étant tenue d'aucune responsabilité à cet égard. A la demande du Client, HDMP SA peut être chargé de la vérification et de la remise en état de HealthOne dans son environnement Windows à l'exclusion toutefois des problèmes propres à Windows, à d'autres logiciels ou au matériel (hardware). Si le problème invoqué est entièrement dû à une installation défectueuse ou à un vice de fonctionnement de HealthOne, aucun frais de réparation ne sera porté en compte au Client. Dans tous les cas contraires – et notamment, si le problème est dû directement ou indirectement à un autre logiciel installé sur l'ordinateur – le Client devra supporter les frais de vérification ou remise en état. Préalablement à toute demande de remise en état, le Client aura effectué un back up complet de son système et de ses données. HDMP SA décline en effet tout responsabilité en cas de perte de tout ou partie des données, lors de la manipulation ou de la réparation de l'ordinateur du Client.

Article 5 : Garantie

HDMP SA n'est soumis, de convention expresse, qu'à une obligation de moyen. HDMP SA n'offre aucune garantie expresse ou tacite concernant :

. La capacité du logiciel à satisfaire les besoins du Client,

. L'absence d'erreur dans l'exploitation du logiciel,

. La correction possible ou effective de tout défaut dans le logiciel.

En toute hypothèse, et de convention expresse, HDMP SA ne sera jamais tenue d'indemniser le Client au-delà du total des redevances de licence et de maintenance perçues au cours des douze derniers mois, ni d'indemniser des préjudices qui ne sont pas la conséquence directe, immédiate et prévisible du manquement reproché, dont sont exclues notamment les pertes de chiffres d'affaires ou de patients. Le Client reconnaît avoir reçu de HDMP SA toutes les informations lui permettant de bien connaître le logiciel et d'en apprécier l'adéquation à ses besoins. HDMP SA n'offre aucune garantie concernant la qualité, la performance ou la capacité de HealthOne à satisfaire à quelque application que ce soit. En particulier, HDMP SA n'offre aucune garantie quant à la compatibilité de HealthOne avec des appareils périphériques tels que les scanners ou avec toute autre installation médicale.

Article 6 : Maintenance et mises à jour

Moyennant paiement de la redevance annuelle de maintenance prévue au contrat, HDMP SA apportera, dès l'installation du logiciel, gratuitement son assistance téléphonique au Client pour remédier à toute erreur ou défaillance intrinsèque à HealthOne. Ainsi qu'il est prévu à l'article 5 des présentes Conditions Générales, HDMP SA assume à cet égard une obligation de moyen. Afin de permettre à HDMP SA de s'acquitter au mieux de sa tâche, le Client s'engage à lui fournir des informations précises quant aux circonstances entourant l'apparition du problème invoqué, afin de faciliter son identification et sa solution. Il est expressément convenu que toute demande de prestation formulée auprès d'HDMP SA par le Client et tendant à faire évoluer le logiciel, notamment en l'adaptant à ses besoins spécifiques par l'adjonction, le transfert ou la sauvegarde de données ou de développements personnels, sort du cadre de la simple maintenance et devra faire l'objet d'un contrat particulier et d'une facturation propre à négocier entre les parties. La maintenance comprend aussi la mise à disposition des mises à jour du logiciel HealthOne. HDMP SA n'assume toutefois aucune obligation quant à la conception effective et à la fréquence de ces mises à jour. Le délai de mise à disposition physique de la nouvelle version homologuée après publication des résultats de la délibération ne dépassera pas trois mois. En cas de mise à jour du logiciel, HDMP SA garantit la compatibilité de la version actualisée avec les données régulièrement sauvegardées dans le cadre de la version antérieure. L'installation des mises à jour incombe au Client, qui porte, dès lors, seul la responsabilité de cette opération. Sur demande expresse du Client, HDMP SA peut se charger de cette installation selon des modalités à convenir au cas par cas. Dans cette hypothèse, le Client supportera l'intégralité des frais (déplacement, heures prestées, ...) liés à l'installation de la mise à jour. Les mises à jour sont fournies au Client par voie électronique. Elles sont accompagnées d'un descriptif des modifications apportées au logiciel. Un exemplaire de la documentation y afférente est fournie au Client par voie électronique ou sous forme imprimée. Si le Client refuse ou n'installe pas la mise à jour, la maintenance de la version précédente n'est assurée que pendant six mois au maximum après l'envoi de la mise à jour. Cette maintenance ne comprendra pas la correction d'erreurs dont HDMP SA peut établir qu'elles ont été éliminées dans la nouvelle version que le Client a refusée ou n'a pas installée.

Article 7 : Redevances et facturation :

La redevance annuelle due par le Client pour la licence d'utilisation du logiciel HealthOne est calculée en fonction du nombre d'utilisateurs tel que mentionné sur le bon de commande. Le Client s'engage à notifier immédiatement à HDMP SA toute modification à la hausse de ce nombre. La redevance est due annuellement. Cette redevance, majorée de la TVA, est facturée anticipativement par HDMP SA au Client et est payable au grand comptant. Toute facture impayée portera intérêt de plein droit et sans mise en demeure au taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales (loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales) multiplié par 1,3 (un virgule trois), à partir de son échéance. Tout montant impayé sera en outre majoré d'une indemnité forfaitaire de dommages et intérêts de 15%, avec un minimum de 150 euros. En cas de non-paiement par le Client des redevances visées ci-dessus, dans les trente jours de leur facturation, HDMP SA est fondée à suspendre son engagement de maintenance tel que prévu à l'article 6 des présentes, sans préjudice de son droit d'invoquer la résolution de la convention conformément à l'article 9 ci-après. Cette suspension n'affecte en rien l'exigibilité périodique des redevances, lesquelles restent dues et sont acquises à HDMP SA en dépit de la suspension intervenue.

La redevance annuelle de maintenance due par le Client sera adaptée lors de chaque anniversaire de l'entrée en vigueur du contrat selon la formule suivante :
Pn = Pd x (0,20 + (Fn/Fd x 0,80)), où :
Pn = nouveau prix de maintenance
Pd = prix de maintenance de départ, inscrit au contrat
Fn = indice d'évolution des prix F du mois qui précède l'adaptation
Fd = indice d'évolution des prix F du mois qui précède la signature du contrat

F : L'indice d'évolution des prix se réfère à des paramètres représentant les coûts réels encourus dans le cadre de la fourniture des prestations reprises aux présentes : évolution des salaires de la Commission paritaire 200, du prix des voitures de société, du prix des matières premières, des prix de l'énergie, de l'électricité, du gaz, de l'essence, du carburant, du prix de l'immobilier (loyer, charges immobilières), évolution du cadre législatif pouvant entraîner des modifications de prix, telles que l'imposition d'une nouvelle taxe ou d'un nouveau quota.

Le Client confirme qu'il considère ces paramètres comme des raisons valables de modification de la redevance.

Article 8 : Durée de l'engagement de maintenance

L'engagement de maintenance prend cours lors de l'installation de HealthOne chez le Client et ce pour une durée d'un an, sauf mention contraire dans un contrat de remplacement (temporaire). Après la période d'un an, elle sera tacitement reconduite pour des périodes successives d'un an au tarif en vigueur à ce moment-là et chacune des parties aura la faculté de mettre un terme à la maintenance à chaque échéance annuelle moyennant le respect d'un préavis de trois mois et une notification écrite à l'autre partie. A la fin d'un engagement de maintenance, toutes les obligations envers le client cessent (plus de mises à jour du logiciel, plus de support). HDMP NV ne garantit pas que les données déjà saisies puissent être lues en permanence.

Article 9 : Fin anticipée du contrat

En cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations - et notamment, en cas de non-respect par le Client des dispositions des présentes Conditions Générales -, l'autre partie aura le droit de mettre un terme au contrat, avec effet immédiat, sans préavis ni indemnité, pour autant qu'une lettre de mise en demeure ait été préalablement envoyée et que le manquement reproché n'ait pas été réparé dans le mois qui suit.

Si HDMP SA n'est pas en mesure d'exécuter les obligations mises à sa charge, en raison de la survenance d'un cas de force majeure, l'exécution du contrat sera suspendue jusqu'à ce que l'empêchement cesse. Au cas où cette suspension venait à durer plus de trois mois, chaque partie pourra mettre fin à la maintenance, mais le Client gardera le bénéfice de la licence.

Article 10 : Confidentialité

Chacune des parties s'engage à garder secrètes toutes les informations que l'exécution du contrat lui aura permis d'obtenir sur son co-contractant et/ou ses activités, et à prendre toutes les mesures propres à en éviter la divulgation à des tiers. Il est à cet égard expressément convenu que le logiciel HealthOne, *ainsi* que la documentation y afférente, sont considérés comme des informations confidentielles au sens de la présente disposition. Cette obligation subsistera toujours au-delà de la fin du contrat, quelle qu'en soit la cause.

Article 11 : Intuitu personae

Il est expressément stipulé que le contrat est conclu « intuitu personae » dans le chef du Client. Le Client n'est par conséquent pas autorisé à céder le contrat ou à concéder des sous licences sur HealthOne, sans l'accord préalable et écrit de HDMP SA.

Le Client n'utilise HealthOne et les informations y relatives que pour ses besoins propres pour les seules finalités de son activité professionnelle de fourniture de soins.

Article 12 : Documentation

Le Client reconnaît par les présentes avoir reçu la documentation afférente au logiciel HealthOne et qui en décrit les principales fonctionnalités. Une documentation technique décrivant les formats des fichiers exportables est à la disposition du Client sur simple demande auprès de HDMP SA ou du notaire Ph Jacquet, Chaussée de Haecht 831, 1140 Evere.

Article 13: Divers

Le contrat exprime l'intégralité des obligations des parties et constitue un tout indivisible. Il se substitue à toutes propositions, communications ou accords antérieurs écrits ou oraux, ainsi qu'aux éventuelles conditions générales du Client.

Si une disposition du contrat était frappée de nullité, cette nullité n'affecterait que la disposition incriminée et non l'entièreté du contrat. Les notifications à donner par une partie à l'autre, notamment de la résiliation du contrat, s'effectueront par lettre recommandée, avec effet le troisième jour ouvrable qui suit l'expédition. Le contrat est soumis au droit belge.

Tout litige sur la conclusion, l'exécution, l'interprétation, la dissolution et, de manière générale, tout litige relatif au contrat, est soumis aux juridictions compétentes de Bruxelles, en Belgique.

Article 14 : Responsabilité du Client

L'utilisation de HealthOne se fait sous la seule responsabilité du Client. Le Client assure la responsabilité éventuelle liée à toute utilisation de HealthOne avec son login et son mot de passe. Le Client est seul responsable de la qualité, de la licéité, de la pertinence des données et contenus encodés et transmis par le biais de HealthOne. Il garantit en outre être titulaire de tous les droits requis lui permettant d'utiliser et télécharger vers HealthOne lesdites données et contenus. En conséquence, HDMP SA se dégage de toute responsabilité en cas de non-conformité des données et/ou des contenus au contrat et aux lois, règlements, et à l'ordre public. Le Client garantit HDMP SA contre tout préjudice qui résulterait de sa mise en cause par un tiers pour une violation de cette garantie.

Relèvent de la responsabilité du Client, sans que cette liste soit limitative :

- Dans l'utilisation de HealthOne, tout acte violant le contrat ou, de manière plus générale les lois et réglementations applicables, ainsi que tout acte portant préjudice à HDMP SA ;
- La mise en œuvre de tous procédés et mesures utiles destinés à protéger les dispositifs matériels et logiciels qu'il utilise et ses identifiants, contre tout virus, code malveillant, intrusions, et violation de la confidentialité ;
- L'utilisation des moyens d'authentification permettant d'utiliser HealthOne. Le Client s'assurera qu'aucune personne non autorisée par ses soins n'a accès à HealthOne. Toute utilisation faite des login et mot de passe du Client, avec ou sans son autorisation, est de la responsabilité du Client. La responsabilité du Client est maintenue, que l'utilisation ait été permise par sa faute ou non. Il en est notamment ainsi en cas de vol ou de perte des moyens d'accès et/ou d'identification aussi longtemps que le Client n'en aura pas informé valablement HDMP SA et que cette dernière aura pu prendre toutes les dispositions nécessaires pour se protéger contre les conséquences dommageables de ce vol ou de cette perte.
- L'intégrité, l'exactitude et la qualité des données qu'il intègre et diffuse lors de l'utilisation de HealthOne, dont le Client s'assure qu'elles sont exemptes de virus ou tout autre code malveillant susceptible de causer un dommage à la Solution, et qu'elles ne portent atteinte aux droits d'aucun tiers. Le Prestataire ne peut garantir l'exactitude, l'exhaustivité, l'actualité ou autre qualité des données utilisées ;
- L'ajout de données sur HealthOne contrevenant aux droits de tiers.

Article 15 : Modifications des conditions générales

HDMP SA peut, à tout moment, modifier, actualiser, supprimer ou compléter tout ou partie des dispositions du Contrat. Dans une telle hypothèse :

- Les nouvelles conditions générales contenant les modifications sont disponible sur le site web et en cas de changement un e-mail sera envoyé pour vous avertir.
- Le Client a 3 (trois) mois, à compter de la date d'envoi de cet e-mail, pour manifester son opposition par courrier recommandé à l'ensemble ou à certaines des modifications communiquées.
    - Si le Client envoie un tel courrier, HDMP SA confirme la réception du courrier d'opposition, et le Contrat prend fin sans autre formalité au terme de l'échéance en cours ;
    - Si le Client n'envoie pas un tel courrier, les modifications communiquées sont considérées comme fondées sur des raisons valables, reconnues, acceptées par le Client et lui seront opposables et applicables automatiquement à compter de la fin du délai précité.

Charte de sous-traitance de données à caractère personnel par HDMP dans le cadre de la Licence HealthOne

mai 2018 – dernières modifications le 13 décembre 2022

Eu égard aux obligations qu'elle a en vertu du règlement UE n°2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données du 27 avril 2016 (« le RGPD »), HDMP SA (ci-après « HDMP »), située Route de Lennik 451 à 1070 Anderlecht, Belgique s'engage unilatéralement de façon contraignante aux obligations suivantes concernant le traitement des données personnelles pour le compte de son client qui a pris une licence HealthOne (ci-après « le Client »).

Cette Charte fait partie intégrante de la convention entre le Client et HDMP SA, (ci-après « la Convention »). En cas d'incompatibilité entre la présente Charte et la Convention, la présente Charte prévaut.

Table des matières

1. DÉFINITIONS 8
2. RÔLE DES PARTIES ET OBJET DE LA PRÉSENTE CHARTE 8
3. DÉTERMINATION DES TRAITEMENTS DE DONNÉES CONFIÉS EN SOUS-TRAITANCE 8
4. ENGAGEMENTS DE HDMP 10
5. COLLABORATION DE HDMP 10
6. TRANSFERTS DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL 11
7. RECOURS À UN AUTRE SOUS-TRAITANT INTERVENANT POUR HDMP 11
8. SÉCURITÉ DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL 12
9. DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES 12
10. RESPONSABILITÉ 13
11. DURÉE ET SUITE D'UNE DISSOLUTION DE LA CONVENTION 13

1. Définitions

Les termes suivants seront définis comme suit, lorsqu'ils sont utilisés avec une majuscule dans la présente Charte (peu importe que ce soit au singulier ou au pluriel).

- « **Client** » : le client de HDMP qui a signé une Convention avec HDMP
- Les termes « **Données à caractère personnel** », « **Traitement** », « **Responsable du traitement** », « **Sous-Traitant** », « **Personnes concernées** », « **Tiers** », doivent être définis conformément à l'article 4 du Règlement Général de Protection des Données.
- «**Règlement Général de Protection des Données**» ou « **RGPD** » : Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.
- « **Convention** » : désigne la Convention de Licence et de Maintenance de Logiciel conclue entre HDMP et le Client
- « **Charte** » : désigne la présente charte de sous-traitant de données personnelles.

2. Rôle des parties et objet de la présente Charte

2.1. En exécution de la Convention, et sauf dispositions contractuelles contraires, le Client agit en qualité de Responsable du Traitement des données exploitées grâce au Logiciel pour lequel une Licence lui est accordée.

2.2. L'activité de HDMP consiste à fournir à ses clients professionnels les services de Maintenance et de Support du Logiciel. Dans ce contexte, HDMP peut être amené à traiter des Données à caractère personnel pour le compte du Client, en qualité de Sous-traitant de celui-ci.

2.3. La présente Charte détermine les droits du Client et de HDMP et les obligations de HDMP dans le cadre de la sous-traitance exécutée en matière de traitements des données à caractère personnel, conformément à la Convention.

3. Détermination des traitements de données confiés en sous-traitance

3.1. HDMP est autorisé, en tant que Sous-traitant agissant selon les instructions du Client, à traiter les données à caractère personnel du Responsable du traitement dans la mesure nécessaire à la fourniture des services commandés par celui-ci et faisant l'objet d'une commande signée ou d'une Convention.

3.2. Le type de données à caractère personnel que HDMP traite et les catégories de personnes concernées sont déterminés et contrôlés par le Client responsable du traitement, à sa seule discrétion. HDMP sait que cela inclut des données de santé.

3.3. Type de traitements de données concernés par la sous-traitance

Les Traitements de données à caractère personnel concernés par la sous-traitance sont repris dans la Convention entre HDMP et le Client ou sur le bon de commande signé. Il peut s'agir des traitements décrits ci-dessous :

Finalités du Traitement	Nature du traitement
Conversion des données existantes chez le Client initialement vers le format du Logiciel de HDMP	Transformation des données d'un format initial vers un format lisible par le logiciel HealthOne

	Stockage des données dans le cadre de la conversion initiale des données en format lisible par le logiciel
Initialisation des données dans le logiciel HDMP	Transmission de données à caractère personnel dans le cadre de la conversion initiale des données (transmission de données entre le Client et HDMP, puis vers le Client à nouveau dans le format du logiciel)
Assistance aux utilisateurs des logiciels HDMP : intervention à distance pour subvenir aux problèmes via le Help Desk, interventions sur site d'un ingénieur d'application, avec reprise éventuelle de données du client pour traitement interne HDMP	Consultation, lorsque cela est nécessaire, des données personnelles reprises dans le logiciel dans le cadre des demandes du Client au service de Support stockage des données lorsque cela est nécessaire, dans le cadre des services de support, HDMP conserve aussi des fichiers logs Transmission de données dans le cadre du service de support (transmission vers le Help Desk et les lignes de support)
Maintenance logicielle corrective et préventive	stockage des données lorsque cela est nécessaire, dans le cadre des services de support, HDMP conserve aussi des fichiers logs
back-up des données (si ce service est demandé)	les données à caractère personnel du Client et de ses patients sont sauvegardées dans un système de sauvegarde fourni par HDMP
synchronisation des données avec d'autres machines (si ce service est demandé)	Transmission de données vers d'autres machines ou vers un service acquis directement par le Client (par exemple, un agenda en ligne qu'il veut lier au Logiciel)
Tests et contrôle de qualité	<u>Utilisation des données dans le cadre du test des logiciels</u> Il s'agit des cas où les bases de données du Client contenant des données à caractère personnel sont utilisées en dehors de l'environnement de production (tests, acceptation, etc.) dans le cadre du processus de test du Logiciel ou de la synchronisation <u>Utilisation des données pour contrôler et améliorer la qualité</u> Il s'agit d'effectuer des contrôles sur les données source pour vérifier leur exactitude et le bon fonctionnement du logiciel

3.4. Durée des traitements, catégories de données, catégories de personnes concernées

Durée du Traitement	Durée de l'exécution de la Convention
Catégories de Données à caractère personnel	- Données administratives du Client (médecins, secrétaires médicales ou autres personnes de contact) - Données administratives et de santé relatives aux patients (coordonnées, diagnostics, prescriptions, payements et remboursements etc.)
Catégories de Personnes concernées	Patients, médecins, personnes de contact du Client

4. Engagements de HDMP

4.1. HDMP s'engage à traiter les Données à caractère personnel visées par la présente Charte, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires applicables et en se conformant scrupuleusement au rôle de Sous-traitant qui lui est assigné.

4.2. HDMP ne traite les données à caractère personnel qu'en vue des nécessités de l'exécution de la Convention et des finalités d'utilisations précisées ci-dessus. Il n'agit que sur instruction documentée du Client, à moins qu'il ne soit tenu de procéder à des opérations de traitement en vertu d'une disposition légale ou réglementaire applicable. Dans cette dernière hypothèse, HDMP en informe le Client avant le traitement, sauf si la législation applicable interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

4.3. Si HDMP est d'avis qu'une instruction donnée par le Client constitue une violation du Règlement général de protection des données ou de toute autres disposition légale ou réglementaire applicable, il en informe le Client dans les meilleurs délais et se réserve le droit de ne pas donner suite à ladite instruction.

4.4. HDMP veille à ce que les personnes autorisées à traiter les Données à caractère personnel conformément à la Convention ne le fassent que sur instruction du Client, à moins d'y être obligées par une disposition légale ou réglementaire applicable.

4.5. HDMP garantit la confidentialité des données et veille également à ce que les personnes autorisées à traiter les données en vertu de la Convention s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

4.6. Dans le cadre de l'exécution de la Convention, HDMP s'engage à tenir par écrit un registre des catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Client.

5. Collaboration de HDMP

5.1. Dans la mesure du possible, HDMP s'engage à aider raisonnablement le Client à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droits d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage). Ces prestations pourront faire l'objet de facturations.
Dans l'hypothèse où les personnes concernées exercent auprès de HDMP des demandes d'exercice de leurs droits, ce dernier s'engage à adresser au Client lesdites demandes par courrier électronique.

5.2. HDMP s'engage à notifier au Client toute violation de données à caractère personnel survenant en exécution de ses obligations, dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile.

5.3. Dans la mesure du possible, HDMP s'engage à aider raisonnablement le Client :

- pour la réalisation d'Analyses d'Impact Relatives à la Protection des Données, sur le périmètre des Prestations qui lui sont confiés
- pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Ces prestations pourront faire l'objet de facturations.

5.4. Le Client peut demander à HDMP de l'aider à garantir le respect des obligations qui lui incombent conformément au Règlement général de protection des données, eu égard à sa qualité de Responsable du Traitement. Il est tenu compte de la nature du Traitement et des informations à la disposition de HDMP. Sont notamment concernées les obligations du Client en termes de :

- sécurité du traitement, au sens de l'article 32 du Règlement général de protection des données ;
- communication à la personne concernée d'une violation de données à caractère personnel, au sens de l'article 34 du Règlement général de protection des données ;
- analyse d'impact relative à la protection des données au sens de l'article 35 du Règlement général de protection des données ;
- consultation préalable de l'Autorité de protection des données, au sens de l'article 36 du Règlement général de protection des données.

5.5. HDMP met à la disposition du Client toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues dans la présente Charte et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Client ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits. Les Parties conviennent que HDMP ne peut être audité pour le respect des obligations prévues par la présente Charte qu'une fois par an, aux frais exclusif du Client, quel que soit le nombre de Clients qui en font la demande. HDMP a également le droit de s'opposer à la désignation d'un auditeur dans le chef duquel il pourrait exister un conflit d'intérêt ou un risque en termes de protection des secrets d'affaire ou de la confidentialité.

6. Transferts des données à caractère personnel

Pour les besoins de la Convention, le Client est informé du fait que l'exécution de celle-ci par HDMP peut impliquer:

- un transfert des données au sein du groupe Cegedim, conformément aux termes et conditions prévus par les accords-cadres du groupe Cegedim relatifs au transfert et au traitement de données ;
- un transfert des données vers des sous-traitants ultérieurs, en conformité avec l'article 7 de la présente Charte, localisés dans des pays hors de l'Espace économique européen. Dans cette hypothèse HDMP s'engage à s'assurer à ce que ledit transfert soit soumis : à une décision d'adéquation de la Commission Européenne (conformément à l'article 45 du RGPD) ou à des garanties appropriées (conformément à l'article 46 du RGPD) ou à des règles d'entreprise contraignantes (conformément à l'article 47 du RGPD) ou conformément à l'article 49 du RGPD.

7. Recours à un autre Sous-traitant intervenant pour HDMP

7.1. Le Client donne à HDMP une autorisation générale de recourir à la sous-traitance.
Les sous-traitants actuellement engagés par HDMP font l'objet d'une liste à la disposition du Client sur simple demande.

7.2. En cas de modification de la liste établie, HDMP informera le Client par écrit de ladite modification en indiquant l'identité du nouveau sous-traitant ultérieur, l'endroit où les données à caractère personnel seront traitées et les activités de traitement concernées. A compter de cette notification, et pendant un délai de 30 jours, le Client aura la possibilité de présenter à HDMP ses objections, pour autant qu'elles soient motivées par un risque objectif sur la sécurité des données.

7.3. HDMP procédera aux vérifications préalables nécessaires à l'égard de ce sous-traitant afin de vérifier que ce dernier soit en mesure d'assurer un niveau de protection des données à caractère personnel similaire à celui requis par la présente.

7.4. Lorsque HDMP recrute un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques pour le compte du Client, des obligations identiques en matière de protection des données à celles fixées dans la présente Charte, sont imposées à ce sous-traitant au moyen d'un contrat.

7.5. Lorsque ce sous-traitant ne respecte pas ses obligations en matière de protection des données, HDMP demeure pleinement responsable envers le Client de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

8. Sécurité des données à caractère personnel

8.1. Conformément à l'article 32 du RGPD, HDMP met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, résultant notamment de la destruction, de la perte, de l'altération, de la divulgation non autorisée des Données à caractère personnel traitées dans le cadre de la Convention, ou de l'accès non-autorisé à de telles données, de manière accidentelle ou illicite.

8.2. Pour identifier les mesures techniques ou organisationnelles à mettre en œuvre, HDMP a tenu compte de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du Traitement ainsi que des risques.

8.3. Le Client reconnaît et accepte que les mesures techniques et organisationnelles de HDMP sont appelées à évoluer régulièrement et sont reprises dans les Documents de référence pertinents.

9. Droits des personnes concernées

9.1. Il appartient au Client d'informer les personnes concernées au sujet du traitement de leurs données conformément aux dispositions légales ou réglementaires applicables, au moment de la collecte des données.

9.2. HDMP tient compte de la nature du Traitement et, dans toute la mesure du possible, aide raisonnablement le Client, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées visées à l'Article 8 de la présente Charte, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer les droits dont elles disposent et prévus à l'article 5.1. des présentes.

9.3. Lorsque les personnes concernées exercent ces droits auprès de HDMP, cette dernière adresse ces demandes au Client concerné selon les modalités prévues par l'article 5.1. des présentes.

10. Responsabilité

10.1. Dans les limites légalement permises, les dispositions de la Convention (et les Conditions générales de licence et de maintenance qui en font partie) encadrant la (limitation de) responsabilité des Parties s'appliquent aux manquements à la présente Charte et aux dispositions applicables en matière de protection des données à caractère personnel.

10.2. En tout état de cause, sans préjudice de l'article 10.1., HDMP n'est tenu pour responsable du dommage causé par le traitement que s'il n'a pas respecté les obligations prévues par le RGPD qui incombent spécifiquement aux sous-traitants ou qu'il a agi en-dehors des instructions licites du Client ou contrairement à celles-ci.

11. Durée et suite d'une dissolution de la Convention

11.1. La présente Charte est applicable durant toute la durée de la Convention et se termine à la fin de celle-ci, quelle qu'en soit la cause, sans préjudice d'une obligation légale imposant une conservation plus longue et sans préjudice des dispositions de la Charte qui, par leur objet et leur nature, sont destinées à se poursuivre au-delà de la date de dissolution de la Convention.

11.2. S'il est mis fin à la Convention, pour quelque cause que ce soit, HDMP s'engage à respecter le choix du Client sur le sort des données à caractère personnel, à savoir soit la destruction éventuelle des données, soit la remise des données dans un format standard exportable, sans préjudice d'une obligation légale imposant une conservation plus longue par HDMP.